

ARRÊTÉ n°MH.02-IMM. 031,

portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, de l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime) ;

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 28 avril 1921 portant classement parmi les monuments historiques de la façade occidentale, du chevet et du chœur de l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2000 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des autres parties, non protégées, de l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes du 4 avril 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 juin 2001 ;

VU la délibération du 2 juillet 2001 du conseil municipal de la commune de MIRAMBEAU (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'ensemble de cet édifice dont l'architecture témoigne de son évolution au cours des siècles, et qui comprend des éléments particulièrement remarquables ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 70 d'une contenance de 6 a 38 ca, figurant au cadastre, Section AH, et appartenant à la commune de MIRAMBEAU (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 702 360.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

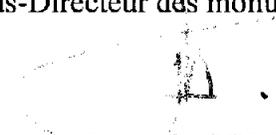
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 28 avril 1921 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 5 décembre 2000 également susvisé.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 4 JUIN 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN

Spécialité

508
ARRETE N° SGAR/00
en date du - 5 DEC. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non protégées de l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime), y compris sa crypte.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 28 avril 1921 portant classement parmi les monuments historiques de la façade occidentale, du chevet et du chœur de l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les parties non protégées de l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime) sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la C.R.P.S. précitée ;

CONSIDERANT que l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité archéologique et architecturale.

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties non protégées par l'arrêté de classement du 28 avril 1921 de l'église du Petit Niort à MIRAMBEAU (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 70, d'une contenance de 6 a 38 ca, figurant au cadastre section AH, et appartenant à la commune de MIRAMBEAU (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 702 360.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 28 avril 1921 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 5 DEC. 2000
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,

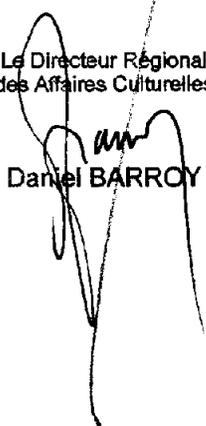


Jean-Pierre RICHER

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 3 Avril 1914,

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Mirambeau en date du 20 février 1921,

Arrête :

Article premier.

La façade occidentale, le chevet et le chœur
de l'église de Petit-Niort, à Mirambeau (Charente-
Inférieure),

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Mirambeau,
propriétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 28 Avril 1921.

Henri Stirling